



DECISION DU PRESIDENT N° D2023-012

<u>Objet</u>: Conclusion de l'acte modificatif n°1 établit dans le cadre de l'accord-cadre relatif à l'organisation et l'animation des visites des chantiers du Centre Aquatique Olympique et de la ZAC Saulnier sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R.2161-2 à R.2161-5,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2022/10/21/01-02 du Conseil de la Métropole du 21 octobre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du président n°AP2022/257 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 18 novembre 2022 concernant l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'organisation et l'animation des visites des chantiers du Centre Aquatique Olympique et de la ZAC Saulnier sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole du Grand Paris,

Vu la notification du marché n°2022600000101 relatif à l'organisation et l'animation des visites des chantiers du Centre Aquatique Olympique et de la ZAC Saulnier sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole du Grand Paris à la société MUSEA,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de passer un acte modificatif n°1 dans le cadre du marché de services d'organisation et d'animation des visites des chantiers du Centre Aquatique Olympique et de la ZAC Saulnier sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole du Grand Paris, entrainant notamment la fixation des conditions financières d'annulation d'une visite par la Métropole, l'introduction des prix nouveaux portant sur la prestation filmographie ainsi que

l'introduction d'une prestation de nettoyage des équipements de protection de nettoyage des équipements de la protection de nettoyage des équipements de la protection de nettoyage des équipements de la protection de nettoyage de la protection de la protect distribués aux visiteurs,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20230220-D2023-12-CC

Considérant que les modifications introduites par l'acte modificatif n°1 n'entrainent aucune incidence financière sur les limites financières de l'accord-cadre et que l'ensemble des autres clauses initiales de l'accord-cadre restent inchangées,

DECIDE

Article 1: De conclure l'acte modificatif n°1 relatif à l'accord-cadre portant sur l'organisation et l'animation des visites des chantiers du Centre Aquatique Olympique et de la ZAC Saulnier sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole du Grand Paris, avec la société MUSEA, portant intégration de prix nouveau au Bordereau des Prix initial sans que ne soient affectées les limites financières du marché.

Article 2: La dépense sera imputée au budget 2023, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 20 feurier 2023

Pour le Président et par délégation,

Paul MOURIER Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.